



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.018-29.035/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes dirigées contre "LA POSTE" et portant sur le fait suivant.

En mars 1996, les plaignants, agents de "La Poste", ont répondu à un appel concernant la mise au choix des services de Bruxelles 1. Ces agents qui sont titulaires d'un certificat de connaissance de la seconde langue délivré par le S.P.R., bénéficiaient d'une priorité en matière de choix de service.

En janvier 1997, cet appel a été annulé parce qu'il ne tenait pas compte du nouveau règlement de "La Poste" qui établit une distinction entre "services en contact avec le public" et "services sans contact avec le public" et n'impose plus aucune exigence de connaissance de la seconde langue pour ces derniers.

Les plaignants s'interrogent sur la légalité de ce nouveau règlement.

\*

\* \*

La C.P.C.L. rappelle, comme dans ses dossiers précédents (voir les avis 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996 et 28.045 du 5 décembre 1996) les obligations linguistiques imposées par

la loi aux services locaux de "La Poste", établis dans Bruxelles-Capitale.

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C.).

Pour les services mettant leur titulaire en contact avec le public, un examen complémentaire oral est imposé par l'article 21, § 5, L.L.C., qui dispose ce qui suit:

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

\* \* \*

\*

La plainte est recevable et fondée en ce sens que le nouveau règlement de "La Poste" n'exige plus aucun examen linguistique du personnel des services dits "sans contact avec le public". Or, dans un service local de Bruxelles-Capitale, tout agent, même s'il n'est pas en contact avec le public, doit avoir satisfait aux exigences de l'article 21, § 2, précité; la seule exception concerne le personnel ouvrier.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à l'administrateur délégué de "LA POSTE" et, à titre d'informations, à Monsieur Pierre TIELEMANS, Commissaire du Gouvernement compétent pour "La Poste".

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

